

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 16 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

VERDIER Joseph

Z.A. Europe/Champagne
49260 Montreuil-Bellay

Références : 2025-265_VERDIER JOSEPH - MONTREUIL BELLAY_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement VERDIER Joseph implanté Z.A. Europe/Champagne 49260 Montreuil-Bellay. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERDIER Joseph
- Z.A. Europe/Champagne 49260 Montreuil-Bellay
- Code AIOT : 0006302286
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JOSEPH VERDIER exploite sur la commune de Montreuil-Bellay des installations de conditionnement des vins, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 09 octobre 1996. Suite à la parution du décret 2012-1304 du 26 novembre 2012, l'établissement est désormais soumis à enregistrement sous la rubrique 2251, mais il reste réglementé par son arrêté préfectoral. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 s'appliquent également aux installations sous réserve de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets aqueux
- Conditions de stockages extérieurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des fréquences de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60; article 5.6 de l'AP du 09/10/1996	Demande d'action corrective	30 jours
2	Respect des VLE des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.7.3	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Programme d'autosurveillance des rejets aqueux - Substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Autorisation et convention de déversement	Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.7.3	Sans objet
5	Conditions de stockage extérieur de palettes et bouteilles vides	AP Complémentaire du 19/04/2023, article 2.2	Sans objet
6	Débroussaillage des abords du site	AP Complémentaire du 19/04/2023, article 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- réaliser quotidiennement des mesures de la température et du pH de ses rejets aqueux ;
- indiquer les actions menées pour identifier les causes des rejets aqueux non conformes, et les mesures prises ou prévues pour remédier aux dépassements des valeurs limites ;
- transmettre sa proposition de programme d'autosurveillance de ses rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des fréquences de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60; article 5.6 de l'AP du 09/10/1996
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : * AP du 09/10/1996: La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou à défaut estimée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique et dans le milieu naturel. * AM du 26/11/2012: - débit: journallement (par la mesure ou estimée), si débit inférieur ou égal à 100 m3/j; - température: journallement, si débit inférieur ou égal à 100 m3/j; - pH: journallement, si débit inférieur ou égal à 100 m3/j; - DCO: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 300 kg/j; - DBO5: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 100 kg/j; - MES: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 100 kg/j.
Constats : Les effluents du site sont traités dans la station d'épuration de Presles à Montreuil-Bellay. Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis le registre de consignation des quantités d'eaux rejetées, ainsi que les rapports d'analyses des rejets aqueux réalisés en 2023, 2024 et 2025. L'exploitant fait procéder à: - l'estimation des débits journaliers (à partir des consommations hebdomadaires d'eau relevées au compteur et des jours ouvrés), - des mesures mensuelles de la température et du pH, - des analyses mensuelles de la DCO et de la DBO5, - des analyses trimestrielles des MES, - des analyses semestrielles de NGL et Ptot (pour la convention de déversement). Les fréquences prescrites dans l'AM pour les paramètres physico-chimiques et les macro-polluants sont respectées, à l'exception de la température et du pH.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit réaliser des mesures journalières de la température et du pH.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Respect des VLE des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...] L'effluent avant raccordement à la station d'épuration collective doit respecter les valeurs suivantes : - pH entre 5,5 et 8,5 - Température < 30 °C - MEST < 600 mg/l - DBO ₅ < 800 mg/l - DCO < 2 000 mg/l - Azote global < 150 mg/l - Phosphore total < 50 mg/l

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de 2020, l'inspection avait constaté 3 dépassements (15% des analyses) de la valeur limite d'émission (VLE) en concentration pour la DBO₅, sur la base des résultats de 2019 et 2020.</p> <p>Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concentration de DBO₅ : 4 dépassements (33 % des analyses) en 2023, 2 dépassements (17 % des analyses) en 2024 et 0 dépassement en 2025 ; l'un des dépassements est supérieur à 2*VLE : 1 900 mg/l en décembre 2023. - concentration de DCO : 1 dépassement (8 % des analyses) en 2023 inférieur à 2*VLE : 2 700 mg/l ; 0 dépassement en 2024 et 2025. <p>L'exploitant a indiqué qu'il lui était difficile d'expliquer avec certitude les causes de ces dépassements. Il suppose qu'ils sont dus à un relargage d'un fond de cuve anormal ou/et de filtres tangentiels chargés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant indiquera les actions menées pour identifier les causes des rejets aqueux non conformes, et les mesures prises ou prévues pour remédier aux dépassements des valeurs limites.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 3 : Autorisation et convention de déversement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.7.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cadre d'un raccordement sur une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, celui-ci doit impérativement faire l'objet d'une convention établie entre l'industriel et l'exploitant de la station d'épuration. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis l'autorisation de déversement signée et datée du 07/12/2022, et la convention de déversement signée et datée du 08/12/2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Programme d'autosurveillance des rejets aqueux - Substances dangereuses

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Substances spécifiques du secteur d'activité: <ul style="list-style-type: none"> - Cu: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés; - Zn: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés. * Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau listées à l'article 38.II de l'AM (Cd, Pb, Ni, As, Cr, Dichlorométhane, Nonyphénols, Quinoxylène, Cyperméthrine, DEHP, PFOS): trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés.

Constats :

L'article 24 de l'arrêté du 24/08/17 modifie dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux RSDE en provenance des ICPE. C'est le cas de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251. Ainsi, les articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 modifié, relatifs aux émissions dans l'eau, s'appliquent aux installations existantes.

Lors de la visite de 2020, l'exploitant n'avait pas pu se positionner sur les substances dangereuses qu'il est susceptible de rejeter.

Suite à la visite de 2020, l'exploitant avait transmis sa proposition de programme de surveillance des rejets aqueux. Cette proposition se basait sur les résultats d'analyses des rejets aqueux réalisées en février 2021. Concernant les substances dangereuses, les analyses avaient été réalisées sur les paramètres suivants: Zn, Cd, Pb, Ni, As, Cr, Dichlorométhane, Nonyphénols, Quinoxylène, Cyperméthrine, DEHP, PFOS, ainsi que sur environ 150 autres substances dangereuses (COV, pesticides, ...). L'exploitant concluait qu'au vu des résultats d'analyses, il ne prévoyait pas d'intégrer de substances dangereuses dans son programme de surveillance. Toutefois, l'inspection avait constaté que les échantillons constitués pour les analyses avaient été réalisés en mélangeant à parts égales les prélèvements des 2 sites de l'exploitant (Saumur et Montreuil-Bellay). Ces échantillons n'étaient donc pas représentatifs des rejets du site de Montreuil-Bellay. Pour que les résultats d'analyses puisse servir de base à la proposition de programme d'autosurveillance d'un site, le prélèvement doit être réalisé sur les rejets spécifiques du site. Il est à noter que les analyses peuvent être réalisées uniquement sur les paramètres listés dans la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant transmettra sa proposition de programme d'autosurveillance des rejets aqueux, en tenant compte des remarques de l'inspection formulées supra. En l'absence de transmission de ces éléments en 2025, l'inspection pourra diligenter un contrôle inopiné portant sur les paramètres de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Conditions de stockage extérieur de palettes et bouteilles vides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2023, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter les risques de propagation d'incendie vers l'extérieur, les stockages de palettes sont éloignés des limites de propriété d'au moins 4 m tout en respectant une taille d'îlot d'au plus 60 m² et une hauteur de palettes inférieure ou égale à 5 m. Dans le cas de plusieurs îlots, ils sont séparés d'au moins 4 m entre eux.

Dans le cas des bouteilles vides entreposées à l'extérieur, cette distance est ramenée à 2 m des limites de propriété, sur une surface d'au plus 2 520 m² sur une hauteur de 4 m. Un éloignement suffisant (4 m) sépare les stockages de bouteilles de ceux de palettes.

Constats :

Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté :

- concernant les stockages de palettes : la présence de 2 îlots situés à plus de 4 m des limites de propriété, séparés de plus de 4 m, de surfaces respectives d'environ 30 et 40 m² et d'une hauteur inférieure ou égale à 5 m.

- concernant les stockages de bouteilles vides : la présence de 3 îlots situés à plus de 2 m des limites de propriété, séparés de plus de 4 m des îlots de stockage de palettes, de surfaces respectives d'environ 20, 100 et 200 m² et d'une hauteur inférieure ou égale à 4 m.

Les conditions de stockages extérieurs respectent les prescriptions de l'APC du 19/04/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Débroussaillage des abords du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2023, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le débroussaillage aux abords des clôtures est réalisé aussi souvent que nécessaire [...].
Constats : Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté que les abords des clôtures du site étaient débroussaillés.
Type de suites proposées : Sans suite